

N° 360

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*portant réforme des dispositions du code pénal
relatives à la répression des crimes et délits contre les biens,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 215 (1988-1989), 54 et T.A. 23 (1991-1992).

Deuxième lecture : 212, 261 et T.A. 108 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2309, 2468 et T.A. 583.

Deuxième lecture : 2626, 2706 et T.A. 642.

Code pénal.

Article unique.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.

ANNEXE

LIVRE III

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

TITRE PREMIER

Des appropriations frauduleuses.

CHAPITRE PREMIER

Du vol.

SECTION I

Du vol simple et des vols aggravés.

Art. 301-1 et 301-2. — Non modifiés

Art. 301-3. — Le vol simple est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 301-4. — Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Art. 301-4-1 à 301-9. — Non modifiés

Art. 301-10. — Au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, le vol est considéré comme suivi de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 301-11. — Supprimé

SECTION 2

Dispositions générales.

Art. 301-11-1 et 301-11-2. — Non modifiés

SECTION 3

***Peines complémentaires applicables aux personnes physiques
et responsabilité des personnes morales.***

- Art. 301-12. — Non modifié*
- Art. 301-12-1. — Supprimé*
- Art. 301-13. — Non modifié*
- Art. 301-14. — Supprimé*

CHAPITRE II

De l'extorsion.

SECTION 1

De l'extorsion.

Art. 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-3 à 302-5. — Non modifiés.

Art. 302-6. — Au sens des articles 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5, l'extorsion est considérée comme suivie de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 302-6-1 — Non modifié

SECTION 2

Du chantage.

Art. 302-7 à 302-7-2. — Non modifiés

SECTION 3

***Peines complémentaires applicables aux personnes physiques
et responsabilité des personnes morales.***

Art. 302-8. — Non modifié

Art. 302-8-1. — Supprimé

Art. 302-9. — Non modifié

Art. 302-10. — Supprimé

CHAPITRE III

De l'escroquerie et des infractions voisines.

SECTION 1

De l'escroquerie.

Art. 303-1 à 303-2-1. — Non modifiés

SECTION 2

Des infractions voisines de l'escroquerie.

Art. 303-3 à 303-4-1. — Non modifiés

SECTION 3

Dispositions générales.

Art. 303-5. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2, 303-3 et 303-4-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° *supprimé*

6° (*nouveau*) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° (*nouveau*) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

8° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 303-6. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-4-1 encourent également l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 303-7. — *Non modifié*

Art. 303-8. — *Supprimé*

CHAPITRE IV

Des détournements.

SECTION 1

De l'abus de confiance.

Art. 304-1, 304-2, 304-2-1 et 304-2-2. — *Non modifiés*

SECTION 2

Du détournement de gage ou d'objet saisi.

Art. 304-3 et 304-4. — *Non modifiés*

SECTION 3

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Art. 304-5. — Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

Art. 304-6 et 304-7. — Non modifiés

SECTION 4

Dispositions générales.

Art. 304-8 à 304-11. — Non modifiés

Art. 304-12 — Supprimé

Art. 304-13. — Non modifié

TITRE II

DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS

CHAPITRE V

Du recel et des infractions assimilées ou voisines.

SECTION 1

Du recel.

Art. 305-1, 305-2, 305-2-1, 305-3 et 305-3-1. — Non modifiés . . .

SECTION 2

Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

Art. 305-4 A, 305-4 et 305-4-1. — Non modifiés

Art. 305-5. — Supprimé

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 305-6 et 305-6-1. — Non modifiés

Art. 305-6-2. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Art. 305-7. — Non modifié

Art. 305-8. — Supprimé

CHAPITRE VI

Des destructions, dégradations et détériorations.

SECTION I

Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.

Art. 306-1. — La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Art. 306-1-1 A. — L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Art. 306-1-1. — L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Art. 306-1-2. — Non modifié

SECTION 2

Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.

Art. 306-2 A et 306-2. — Non modifiés

Art. 306-2-1. — L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Art. 306-3, 306-4, 306-4-1 et 306-4-2. — Non modifiés

SECTION 3

Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes.

Art. 306-5 A. — La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

Art. 306-5 B. — La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes.

Art. 306-5 C. — Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

SECTION 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 306-5. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction

tion a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1 A, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2-1 à 306-4-1.

Art. 306-5-1. — Supprimé

Art. 306-6 — Non modifié

Art. 306-7. — Supprimé

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

Art. 307-1 à 307-3. — Non modifiés

Art. 307-4, 307-4-1 et 307-4-2. — Supprimés

Art. 307-4-3. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Art. 307-5. — Non modifié

Art. 307-6. — Supprimé

Art. 307-7. — Non modifié

Art. 307-8. — La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-3 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VIII

**De la participation à
une association de malfaiteurs.**

Art. 308-1 à 308-3. — *Non modifiés*

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée
nationale dans sa séance du 21 mai 1992.*

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.